



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction du cabinet  
Direction de la sécurité civile

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'interdiction de distribution de carburant dans les récipients portables pour les particuliers**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;  
VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;  
VU l'instruction technique n° 16/DHYCA/CD du 27 août 1997 relative au plan de fonctionnement minimum des services publics « hydrocarbures » ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 relatif à l'interdiction de distribution de carburant dans les récipients portables et à la limitation de vente d'hydrocarbures ;

**Considérant** le retour progressif de la distribution de carburant sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine.

**Considérant** que la distribution de carburant permet de satisfaire les besoins des usagers.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 26 mai 2016, l'arrêté préfectoral du 20 mai relatif à l'interdiction de distribution de carburant dans les récipients portables et à la limitation de vente d'hydrocarbures est abrogé.

**Article 2 :** À compter du 26 mai 2016, la distribution de carburant dans les récipients portables et jerricans est interdite pour les particuliers dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

**Article 3 :** À compter du 26 mai 2016, la distribution de carburants dans les récipients mobiles pour les professionnels pouvant justifier de leur activité (production d'une attestation ou d'une carte professionnelle) est autorisée.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet de la région de Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **26 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Directrice de Cabinet

**Agnès CHAVANON**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :** Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.